

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PLACE DE
STATIONNEMENT SITUES SUR LES PARKINGS PUBLICS D'AUBAGNE
SIS « TERRES ROUGES / 8 MAI 1945 / MARCHÉ » A AUBAGNE**

ENTRE :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, (MAMP) dont le siège social est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant aux fins des présentes en vertu de la délibération applicable

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

D'une part,

ET :

Q-PARK FRANCE SERVICES, société par actions simplifiée, au capital social de 7 067 136,00 euros, dont le siège social est sis 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de NANTERRE sous le numéro 378 888 234, représentée par Q-PARK B V agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président,

Elle-même représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** » ou « **Q-PARK** »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

LESQUELS ONT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par contrat de délégation de service public en date du 27 décembre 2001 (ci-après désignée la « **Concession** », la Ville d'Aubagne a confié à la société EIFFAGE PARKINGS, devenue OMNIPARC, puis Q-PARK FRANCE SERVICES, la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie sur tout son territoire, notamment les parcs de stationnement « *Terres Rouges* », « *8 Mai 1945* » et « *Marché* » ou les « **Parcs de stationnement** ».

La Concession est conclue pour une durée de 33 ans à compter du 1^{er} février 2002, soit une échéance prévue le 31 janvier 2035.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE s'est substituée à la Ville d'Aubagne pour la gestion du stationnement en ouvrage, la Métropole exerçant pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire, le stationnement payant en surface demeurant de compétence communale. La Métropole est ainsi devenue depuis cette date partie prenante à la Concession.

Dans le cadre des travaux de réalisation des aménagements du VAL'TRAM, plusieurs voiries du centre-ville d'Aubagne seront requalifiées pour accueillir la plateforme du tramway, ci-après désigné le « **Projet** ».

En particulier, sur l'avenue Elzéard Rougier, ces travaux consistent en la création de la voie du tramway sur un ouvrage d'art en encorbellement partiel le long de l'Huveaune, la création d'une voie de circulation à sens unique vers Gémenos ainsi que la création d'un trottoir confortable pour la circulation piétonne côté façades.

Dans la mesure où ces travaux doivent s'effectuer depuis le mur de soutènement au bord de l'Huveaune et jusqu'aux façades côté sud, dans un espace contraint, et avec des engins de chantiers encombrants et nombreux, la fermeture totale à la circulation de l'avenue Elzéard Rougier a été sollicitée pendant toute la durée du chantier pour une durée prévisionnelle de 15 mois.

La durée prévisionnelle du Projet a pour effet de priver d'accès à leurs places de stationnement durant cette période les riverains disposant de garages ou places de stationnement privées ou professionnelles, ci-après désignés le(s) « **Riverain(s)** ».

Un recensement prévisionnel des entrées charretières ou de garages a permis d'établir que 20 véhicules utilisateurs seraient concernés par cette privation temporaire d'accès à leurs places de stationnement privatif ou professionnel.

Dans ce cadre, la Métropole a fait part à la société Q-PARK de son souhait de passer une convention temporaire de location d'abonnements mensuels localisés dans les Parcs de stationnement pour le compte des Riverains, ci-après désignée la « **Convention** » ou « **Convention temporaire** ».

La Convention temporaire a pour but de proposer aux Riverains du centre-ville d'Aubagne, privés temporairement de l'accès à leur place de stationnement privatif, jusqu'à l'achèvement du Projet VAL'TRAM, un stationnement de substitution correspondant aux périodes de fermeture des voiries concernées.

A cet effet, la Métropole a identifié les places de stationnement de substitution nécessaires s'inscrivant dans ce cadre, à savoir les Parcs de stationnement.

En conséquence, la Métropole a décidé de souscrire auprès de la société Q-PARK la Convention temporaire, laquelle prendra la forme d'un contrat d'abonnement relatif à la location d'emplacements de stationnement « Auto » au sein des Parcs de stationnement susvisés, sis :

- Parking « TERRE ROUGE » au 30 Avenue Elzéard Rougier - 13400 Aubagne ;

- Parking « MARCHE » au 216 Avenue Gabriel Péri - 13400 Aubagne ;
- Parking « 8 MAI 1945 » au 120 Chemin de l'Isle des Marronniers - 13400 Aubagne.

Ces éléments rendent nécessaire l'établissement de la présente Convention.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Nature de la Convention

1.1 Durée de la Convention :

La présente Convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée estimative de quinze mois à compter de sa notification, étant entendu que ladite durée est calée sur la durée estimative du Projet.

1.2 Montant maximum de la Convention :

Montant maximum de la Convention : **30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.**

A titre indicatif le nombre de places allouées est de 20. Il est susceptible d'évoluer à la hausse en cours d'exécution de la convention à hauteur de ce montant maximum.

Dans la limite de ce montant maximum, la Métropole établira des bons de commandes en fonction des besoins de stationnement à satisfaire.

En conséquence, le montant définitif de la Convention sera calculé en multipliant les quantités commandées par le prix des abonnements mensuels correspondants, dans la limite de ce plafond.

1.3 Modalités de commandes et d'attribution des cartes :

Des bons de commande, seront établis et notifiés à Q-PARK via les responsables d'exploitation sur les Parcs de stationnement visés.

Les cartes d'abonnement seront commandées en fonction des besoins, dans la limite du montant maximum de la Convention pendant la période de validité de la convention.

Les Riverains, particuliers et professionnels qui se verront attribués des abonnements, devront se rendre à l'un des Parcs de stationnement identifié pour retirer leurs abonnements.

Les abonnements seront remis par le personnel de Q-PARK sur présentation d'une habilitation délivrée par la Métropole. Une copie de cette habilitation sera également transmise à Q-PARK en annexe du bon de commande.

Les conditions générales de vente de Q-PARK seront signées par chaque riverain bénéficiant de l'abonnement.

Une liste nominative des attributions sera établie et tenue à jour par la Métropole, pendant l'exécution de la présente convention.

1.4 Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des bons de commande sont de deux (2) jours ouvrés (mise à disposition dans l'un des Parcs de stationnement identifiés) à compter de la réception du bon de commande par Q-PARK.

1.5 Modalités de paiement :

Les paiements seront effectués sur présentation de factures semestriellement. Les factures indiqueront les montants correspondants aux abonnements réellement distribués.

La Métropole se libèrera des sommes dues selon les dispositions de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
2 bis, Quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement via le portail CHORUS.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET	
CONCERNE		
20005480700074	AMP	BUDGET
TRANSPORT		

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service.

ARTICLE 2 – Tarifs des abonnements mensuels

Les tarifs proposés par la Société dans le cadre de la présente Convention sont les suivants :

- Pour le parking « Terres Rouges »
 - Montant mensuel par emplacement « Auto » : 71,30 € TTC.
- Pour les parkings « Marché » et « 8 Mai 1945 »
 - Montant mensuel par emplacement « Auto » : 108,40 € TTC.

Ces tarifs pourront évoluer à la hausse comme à la baisse au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des tarifs publics en vigueur. Lors de l'évolution des tarifs, les nouveaux tarifs seront communiqués, avant leur application, par la Société à la Métropole, par courrier à l'attention du directeur du pôle Infrastructure.

Les abonnements mensuels sont délivrés pour des mois calendaires. En début ou fin de période, le tarif appliqué se fait au prorata temporis du mois.

ARTICLE 3 – Droit d'accès et de stationnement pour le Riverain

Chaque carte d'abonnement confère au Riverain qui en bénéficie le droit d'entrer avec un (1) unique véhicule dans le Parc de Stationnement et de pouvoir y stationner sans supplément de prix pendant toute la durée de la présente Convention, sauf cas prévus dans le règlement intérieur du Parc de Stationnement, notamment en cas de fraude ou cas énumérés ci-dessous.

Le Riverain ne peut stationner simultanément qu'un seul véhicule automobile par carte d'abonnement délivrée. En cas de non-respect de cette clause, la Société facturera les heures de stationnement supplémentaires au bénéficiaire au tarif public en vigueur dans le Parc de stationnement occupé.

Dans le cas où le Riverain se présenterait sans carte d'abonnement avec son véhicule à l'entrée du Parc de Stationnement, celui-ci devra retirer un ticket horaire à la borne d'entrée et acquitter le droit de stationnement aux caisses au tarif public horaire en vigueur dans le Parc de Stationnement avant de sortir.

Dans le cas où le Riverain se présenterait avec son véhicule à la sortie du Parc de Stationnement sans être en possession d'une carte d'abonnement ou d'un ticket horaire valide ; celui-ci devra acquitter le forfait « ticket perdu » affiché dans le Parc de Stationnement.

En cas de perte ou de détérioration de sa carte, il sera réclamé au Riverain pour son remplacement une somme égale au prix de renouvellement en vigueur au jour de son remplacement **25 € /Carte (valeur 2024)**.

ARTICLE 4- CESSION / SOUS LOCATION PAR LE RIVERAIN

Le Riverain ne pourra ni sous-louer, ni céder son abonnement, ou encore prêter les cartes d'accès.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1. Protection des données à caractère personnel et durée

Les Parties sont réputées respectivement responsables des données personnelles qu'elles traitent individuellement pour leur compte.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données n°20216/679 du 27 avril 2016 (ci-après désigné « **RGPD** ») et de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat augmentée des délais de prescription légale.

Au terme de la Convention, les Parties s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel retenues.

5.2. Description du traitement

Dans le cadre de la Convention, une Partie peut avoir accès à des données personnelles de personnes physiques communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière (ci-après désignés les « **Personnes Concernées** »), qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement, aux fins de l'exécution de la Convention et à titre de contact professionnel relevant de la poursuite de son intérêt légitime (ci-après désigné le « **Traitement** »).

Il appartient à chaque Partie d'informer les Personnes Concernées, dont elle a communiqué les données personnelles, du Traitement réalisé par l'autre Partie, ainsi que des dispositions du présent article.

Ces données personnelles relatives aux Personnes Concernées sont : le nom, le prénom, la fonction, le n° de téléphone, l'adresse mail, le nom de la Société et l'adresse de cette dernière.

5.3. Engagements

Les Parties s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5.4. Sécurité et confidentialité

Les Parties mettent en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

Les Parties s'informent mutuellement des mesures de sécurité prises à la demande de chacune d'elle.

Elles s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation impliquant les données et/ou de tout incident de sécurité avéré ou suspecté impliquant les données et notamment en cas de tout accès aux données par tout tiers non autorisé et/ou de divulgation des données à des tiers non autorisés à en connaître.

5.5. Sous-traitance des données

Les Parties s'interdisent de sous-traiter le traitement de données mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Si par exception l'une d'elle devait recourir à la sous-traitance, il devra recueillir l'accord écrit spécifique et préalable de l'autre.

5.6. Transfert de données

Les Parties s'engagent à ne traiter, ni héberger les données, de quelque manière que ce soit, dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen ou n'offrant pas un niveau de protection adéquat.

5.7. Responsabilité

La responsabilité de la Société ne pourra en aucun cas être engagée en cas de dommage causé à des tiers et/ou des bénéficiaires, quelle que soit leur nature, eu égard au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Métropole.

La Métropole garantit la Société contre toute réclamation, recours ou action qui pourrait être intentée par des tiers et/ou des bénéficiaire contre la Société en raison ou à l'occasion d'un manquement de la Métropole à la Réglementation. La Métropole fera son affaire personnelle et indemniserà à tout moment et à première demande la Société de toute action, procédure, plainte, demande, frais et montants, dommages et intérêts quelle que soit leur origine et leur nature, liées notamment au non-respect par la Métropole de la Réglementation et/ou des engagements pris au titre du présent Article et pouvant résulter de quelconques litiges,

procédures devant les tribunaux et/ou autres organismes et/ou institutions et/ou d'une transaction.

5.8. Mise en œuvre des droits des utilisateurs

Les Personnes Concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation qu'elles peuvent exercer auprès de l'une des Parties.

En cas de litige, les Personnes Concernées bénéficient également du droit de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la présente Convention et les Annexes constituent l'intégralité des rapports contractuels conclus entre elles et se substituent à toute disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

6.2. Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

6.3. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

6.4. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention qui la contient, ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si la stipulation annulée est une stipulation essentielle de ladite Convention.

6.5. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 7 – Règlement des litiges

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un traitement amiable pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente après constatation de l'échec d'une solution.

ARTICLE 8 – Document annexe à la Convention

Annexe 1 : RIB de la Société Q-PARK FRANCE SERVICES

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

¶	
Pour la société QPARK <u>FRANCE</u> ,¶	Pour la Métropole AIX-Marseille Provence,¶
¶	¶
Le Président ou son représentant¶	La Présidente ou son représentant¶
¶	¶
Madame Michèle SALVADORETTI¶	Madame Martine VASSAL¶
¶	¶
¶	¶
¶	¶
¶	¶

